



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE NORD

Délibération n° 2021- **431** /BPN du 10 décembre 2021

modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Nord, notamment son article 411-2,

Vu la délibération n° 2017-381/BPN du 7 décembre 2017 modifiant les règles de classement des installations classées pour la protection de l'environnement

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement du 09 décembre 2021,

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

A adopté en sa séance du 10 décembre 2021, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La nomenclature des installations classées visée à l'article 411-2 du code de l'environnement est modifiée de la façon suivante :

**NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

| Classement des rubriques – Séries 1000 et 2000 | | | |
|--|----------------------------|------|----------------------------------|
| 1 | Substances et préparations | 2 | Activités |
| 1100 | Toxiques | 2100 | Activités agricoles, animaux |
| 1200 | Combustibles | 2200 | Agroalimentaire |
| 1300 | Explosifs | 2300 | Textiles, cuirs et peaux |
| 1400 | Inflammables | 2400 | Bois, papier, carton, imprimerie |
| 1500 | Combustibles | 2500 | Matériaux, minéraux et métaux |
| 1600 | Corrosifs | 2600 | Chimie, parachimie, caoutchouc |
| 1700 | Radioactifs | 2700 | Déchets et assainissement |
| 1800 | - Réservé - | 2800 | - Réservé - |
| 1900 | - Réservé - | 2900 | Divers |

HRi : haut risque industriel.

A/As/D : autorisation / autorisation simplifiée/ déclaration.

Les unités utilisées correspondent au système métrique en vigueur.

| Rubrique | Définition | Classement |
|----------|--|-------------------------------------|
| 1000 | <p>Substances et préparations (définition et classifications des -).</p> <p>Définition Les termes ou expressions utilisés et notamment ceux de "substances" et "préparations" et de "combustibles", "explosibles", "facilement inflammables", "toxiques", "très toxiques" et "dangereux pour l'environnement" sont définis d'une part, à l'article 2 de l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses et d'autre part, en fonction de la (ou des) phrase(s) de risque et du (ou des) symbole(s) indiqué(s) dans la fiche de données de sécurité de la substance ou de la préparation considérée, prescrite par délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.</p> <p>Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue :</p> <p>a) les substances très toxiques aquatiques pour les organismes aquatiques (A) ; b) les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (B).</p> <p>Classification</p> <p>1 – Substances Une substance est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette substance est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants :</p> <p>T+ : très toxique – phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ; T : toxique - phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ; N : dangereux pour l'environnement A et B - phrases de risque correspondantes : R50 (A), R51 (B), R53 (A et B) ; O : comburant – phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ; E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ; F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ; F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R 11 ; sans : inflammable – phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.</p> <p>2 – Préparations Une préparation est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette préparation est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants :</p> <p>T+ : très toxique – phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ; T : toxique – phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ; O : comburant - phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ; E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ; F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ; F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R 11 ; sans : inflammable – phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.</p> | |
| 1110 | <p>Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation</p> <p>Brome, à partir de 20 tonnes</p> <p>Fluor, à partir de 10 tonnes</p> <p>Autres substances ou préparations, à partir de 5 tonnes</p> | <p>A HRi HRi HRi</p> |

| | | |
|------|--|---|
| 1111 | <p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations -) telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1- substances et préparations solides :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 000 kg</p> <p>b) supérieure à 200 kg, mais inférieure à 1 000 kg</p> <p>2- substances et préparations liquides :</p> <p>a) supérieure ou égale à 250 kg</p> <p>b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p> <p>3- gaz ou gaz liquéfiés :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 kg</p> <p>b) supérieure à 10 kg, mais inférieure à 50 kg</p> <p>Brome, à partir de 20 tonnes</p> <p>Fluor, à partir de 10 tonnes</p> <p>Autres substances ou préparations, à partir de 5 tonnes</p> | <p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p> <p>HRi HRi HRi</p> |
| 1115 | <p>Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de -) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1- supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>2- inférieure à 300 kg</p> | <p>HRi A</p> |
| 1116 | <p>Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de -). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1- supérieure à 300 kg</p> <p>2- en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg</p> <p>3- en récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale à 300 kg</p> | <p>HRi A D</p> |
| 1130 | <p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>2- inférieure à 50 tonnes</p> | <p>HRi A</p> |
| 1131 | <p>Toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1- substances et préparations solides :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>b) supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p> <p>2- substances et préparations liquides :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 tonnes</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 tonnes</p> <p>3- gaz ou gaz liquéfiés :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 tonnes</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 000 kg</p> | <p>HRi D</p> <p>HRi A D</p> <p>HRi A D</p> |
| 1135 | <p>Ammoniac (Fabrication industrielle de l') :</p> <p>La quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>2- inférieure à 50 tonnes</p> | <p>HRi A</p> |

| | | |
|------|---|--|
| 1136 | <p>Ammoniac (emploi ou stockage de l' -).</p> <p>A- Stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1- en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>b) supérieure à 150 kg mais inférieure à 50 tonnes</p> <p>2- en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>b) supérieure ou égale à 5 000 kg, mais inférieure à 50 tonnes</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 000 kg</p> <p>B- Emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>b) supérieure à 1 500 kg, mais inférieure à 50 tonnes</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1 500 kg</p> | <p>HRi A</p> <p>HRi A D</p> <p>HRi A D</p> |
| 1137 | <p>Chlore (fabrication industrielle de -) :</p> <p>la quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 10 tonnes</p> <p>2- inférieure à 10 tonnes</p> | <p>HRi A</p> |
| 1138 | <p>Chlore (emploi ou stockage du -)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure 10 tonnes</p> <p>2- en récipients de capacité unitaire supérieure à 75 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 tonnes</p> <p>3- en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 75 kg :</p> <p>a) supérieure à 500 kg</p> <p>b) supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg</p> | <p>HRi A A D</p> |
| 1141 | <p>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (Emploi ou stockage du -).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 25 tonnes</p> <p>2- en récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 25 t</p> <p>3- en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 tonne mais inférieure à 25 tonnes</p> <p>b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 tonne</p> | <p>HRi A A D</p> |

| | | |
|------|---|--|
| 1150 | <p>Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) :</p> <p>1- Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de :</p> <p>4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 tonnes HRi A</p> <p>b) inférieure à 2 tonnes A</p> <p>2- les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels:</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 kg HRi A</p> <p>b) inférieure à 10 kg A</p> <p>3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 kg HRi A</p> <p>b) inférieure à 100 kg A</p> <p>4 - Isocyanate de méthyle</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 150 kg HRi A</p> <p>b) inférieure à 150 kg A</p> <p>5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 tonne HRi A</p> <p>b) inférieure à 1 tonne A</p> <p>6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré.</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 tonne HRi A</p> <p>b) inférieure à 1 tonne A</p> <p>7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic.</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 tonnes HRi A</p> <p>b) inférieure à 2 tonnes A</p> <p>8 - Ethylèneimine</p> <p>La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 tonnes HRi A</p> <p>b) inférieure à 20 tonnes A</p> <p>9 - Dérivés alkylés du plomb</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 tonnes HRi A</p> <p>b) inférieure à 50 tonnes A</p> <p>10 - Diisocyanate de toluylène.</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 tonnes HRi A</p> <p>b) inférieure à 100 tonnes A</p> <p>11 - Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine.</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 kg HRi A</p> <p>b) inférieure à 1 kg A</p> | |
|------|---|--|

| | |
|------|--|
| 1151 | <p>Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) :</p> <p>1- Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de :</p> <p>4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 tonnes HRi A D</p> <p>b) supérieure ou égale à 400 kg mais inférieure à 2 tonnes c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg</p> <p>2- les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 kg HRi A D</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 kg mais inférieure à 10 kg c) supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 2 kg</p> <p>3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 kg HRi A D</p> <p>b) supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 100 kg c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 20 kg</p> <p>4 - Isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 150 kg HRi A D</p> <p>b) supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 150 kg supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg</p> <p>5- Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 tonnes HRi A D</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg</p> <p>6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 tonne HRi A D</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg</p> <p>7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 tonnes HRi A D</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 2 tonnes c) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 tonne</p> <p>8 - Ethylèneimine. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 tonnes HRi A D</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 20 tonnes c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 10 tonnes</p> <p>9 - Dérivés alkylés du plomb. La quantité totale de l'un de ces produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 tonnes HRi A D</p> <p>b) supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes c) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 tonnes</p> |
|------|--|

| | | |
|------|---|---|
| | <p>10 - Diisocyanate de toluylène. La quantité totale de l'un de ces produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 tonnes</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 100 tonnes</p> <p>c) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 tonnes</p> <p>11 - Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. La quantité totale de l'un de ces produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 kg</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 g mais inférieure à 1 kg</p> <p>c) supérieure ou égale à 10 g mais inférieure à 200 g</p> | <p>HRi A D</p> <p>HRi A D</p> |
| 1156 | <p>Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des -). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 5 tonnes</p> <p>2- supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 5 tonnes</p> <p>3- supérieure à 200 kg, mais inférieure à 2 000 kg</p> | <p>HRi A D</p> |
| 1157 | <p>Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 75 tonnes</p> <p>2- supérieure à 2 tonnes, mais inférieure à 75 tonnes</p> <p>3- supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 tonnes</p> | <p>HRi A D</p> |
| 1171 | <p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (Fabrication industrielle de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1- Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : La quantité totale de l'un de ces produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 tonnes</p> <p>b) inférieure à 100 tonnes</p> <p>2- Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : La quantité totale de l'un de ces produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 tonnes</p> <p>b) inférieure à 200 tonnes</p> | <p>HRi A</p> <p>HRi A</p> |
| 1172 | <p>Dangereux pour l'environnement - A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale de l'un de ces produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 100 tonnes</p> <p>2- supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes</p> | <p>HRi D</p> |
| 1173 | <p>Dangereux pour l'environnement - B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale de l'un de ces produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 200 tonnes</p> <p>2- supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes</p> | <p>HRi D</p> |

| | | |
|------|---|--------------------------|
| 1174 | <p>Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés -) :</p> <p>Nota : Sont exclues de cette rubrique les substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil HRi.</p> | A |
| 1175 | <p>Organohalogénés (emploi de liquides -) pour la mise en solution, l'extraction, etc... La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :</p> <p>1- supérieure à 1 500 litres</p> <p>2- supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1 500 litres</p> <p>Nota : Sont exclus de cette rubrique : - le nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 ; - le nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 ; - les substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil HRi.</p> | A D |
| 1180 | <p>Polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT).</p> <p>1- Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits</p> <p>2- Mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres</p> <p>b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres</p> <p>3 - Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 litres</p> | D A D A |
| 1190 | <p>Substances et préparations très toxiques ou toxiques (emploi ou stockage de -) dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189.</p> <p>1- La quantité totale de substances et préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg</p> <p>2- La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 kg</p> <p>3- La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-2, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 kg</p> <p>Nota : Cette rubrique couvre les installations non visées spécifiquement par d'autres rubriques. Le régime retenu est celui de la simple déclaration. Il s'agit, pour l'essentiel, d'activités non industrielles d'emploi et / ou de stockage (laboratoires d'analyse, de recherche, unités pilote ou dépôts annexes à ces activités) qui présentent néanmoins des risques pour l'environnement au regard de l'accumulation de substances diverses toxiques. Dans ce cas, les quantités des produits toxiques présents sont cumulées.</p> | D D D |

| | | |
|------|--|-----------------------------------|
| 1200 | <p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1- Fabrication La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 tonnes b) inférieure à 50 tonnes</p> <p>2- Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 tonnes b) supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</p> | <p>HRi A</p> <p>HRi D</p> |
| 1210 | <p>Peroxydes organiques (définition et classification des -) Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en quatre groupes de risques : Groupe de risques Gr1 : produits présentant un risque de décomposition violente ou de combustion très rapide Groupe de risque Gr2 : produits présentant un risque de combustion rapide Groupe de risque Gr3 : produits présentant un risque de combustion moyenne similaire à celle du bois ou des solvants organiques Groupe de risque Gr4 : produits présentant un risque de combustion lente.</p> | |
| 1211 | <p>Peroxydes organiques (fabrication des -) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 10 tonnes 2- inférieure à 10 tonnes</p> | <p>HRi A</p> |

| | | |
|------|--|---|
| 1212 | <p>Peroxydes organiques (emploi et stockage)</p> <p>1- Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes</p> <p>2- Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>3- Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 tonnes</p> <p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg</p> <p>4- Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 kg mais inférieure à 10 tonnes</p> <p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg</p> <p>5- Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2000 kg mais inférieure à 50 tonnes</p> <p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg</p> <p>6- Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3000 kg mais inférieure à 50 tonnes</p> <p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3000 kg</p> <p>Nota :</p> <p>1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger.</p> <p>2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1.</p> <p>3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 "substances et préparations comburantes".</p> | <p>HRi</p> <p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> |
| 1220 | <p>Oxygène (emploi et stockage d' -).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 2000 tonnes</p> <p>2- supérieure ou égale à 200 tonnes, mais inférieure à 2 000 tonnes</p> <p>3- supérieure à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes</p> | <p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p> |

| | | |
|------|---|---|
| 1310 | <p>Produits explosifs (fabrication,). 1- Fabrication industrielle par transformation chimique 2- Autres fabrications (1), chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi (2) en vue de celui-ci telles que chargement de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique : La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (3) : a) supérieure ou égale à 200 kg b) supérieure à 2 kg, mais inférieure à 200 kg</p> <p>Nota : (1) Les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs (par exemple, explosifs anti-avalanches, nitrate-fuels, émulsions, poudres propulsives, propergols, compositions pyrotechniques...). (2) On entend par emploi d'un produit explosif soit son utilisation pour les effets de son explosion, soit sa mise en situation d'utilisation dans un objet lui-même non classé produit explosif (dispositifs pyrotechniques de sécurité, par exemple). (3) La quantité de matière active à retenir dans le classement sous cette rubrique doit tenir compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets, dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</p> | A A D |
| 1311 | <p>Produits explosifs (stockage de-), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 2 tonnes 2- supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 2 tonnes</p> <p>Nota : Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « quantité équivalente totale de matière active » exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de division de risques 1.1 selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F, B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport, A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> | A D |
| 1312 | <p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (mise en œuvre de -) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux. La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée supérieure à 2 kg ...</p> | A |
| 1320 | <p>Substances et préparations explosibles (fabrication de -) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 10 tonnes 2- inférieure ou égale à 10 tonnes</p> | A D |
| 1321 | <p>Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de -) Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation</p> <p>Nota : Sont exclus de cette rubrique les poudres et explosifs et substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.</p> | A |

| | | |
|------|---|-------------------------------|
| 1330 | <p>Nitrate d'ammonium (Stockage de)</p> <p>1- Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 350 tonnes</p> <p>b) supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 350 tonnes</p> <p>2- Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 350 tonnes</p> <p>b) supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 350 tonnes</p> | <p>A D</p> <p>A D</p> |
| 1331 | <p>Engrais simples solides et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de)</p> <p>I- Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; • comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 1 250 tonnes</p> <p>2- supérieure ou égale à 500 tonnes , mais inférieure à 1 250 tonnes</p> <p>3- comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids :</p> <p>supérieure ou égale à 250 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes</p> <p style="text-align: right;">.../...</p> | <p>A D</p> <p>D</p> |

| | | |
|------|---|-------------------------------|
| | <p>III- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 tonnes</p> <p>Nota</p> <p>1) Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (N, P ou N, K) ou ternaires (N, P, K), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.</p> <p>2) L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</p> | D |
| 1410 | <p>Gaz inflammables (Fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>2- inférieure à 50 tonnes</p> | HRi A |
| 1411 | <p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Pour le gaz naturel :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 tonnes mais inférieure à 10 tonnes</p> <p>2- pour les autres gaz</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 tonnes</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 tonnes mais inférieure à 10 tonnes</p> | HRi A D HRi D |
| 1412 | <p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -).</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (Stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1- En réservoirs aériens : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p> <p>c) supérieure à 1 tonnes mais inférieure à 10 tonnes</p> <p>2- En réservoirs semi-enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 2,5</p> <p>3- En réservoirs enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 5</p> <p>Nota :</p> <p>Sont exclus de cette rubrique, les gaz visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> | HRi A D |
| 1414 | <p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de -).</p> <p>1- Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs</p> <p>2- Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p> <p>3- Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p> | A A D |

| | | |
|------|--|-------------------------|
| 1415 | Hydrogène (fabrication industrielle de l'-) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 5 000 kg 2- inférieure à 5 000 kg | HRi A |
| 1416 | Hydrogène (stockage ou emploi de l'-). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 5 000 kg 2- supérieure ou égale à 1 000 kg mais inférieure à 5 000 kg 3- supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 000 kg | HRi A D |
| 1417 | Acétylène (fabrication de l'-) par l'action de l'eau sur le carbure de calcium. 1- La quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 000 kg 2- Pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 000 kg 3- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à $2,5 \cdot 10^5$ Pa, la quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 000 kg 4- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à $2,5 \cdot 10^5$ Pa a) lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C à la pression de 10^5 Pa) est supérieur à 1 200 litres b) lorsque le volume de gaz emmagasiné est supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 200 litres | HRi A A A D |
| 1418 | Acétylène (stockage ou emploi de l'-). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 5 000 kg 2- supérieure ou égale à 1 000 kg, mais inférieure à 5 000 kg 3- supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 000 kg | HRi A D |
| 1419 | Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l'-). 1- Fabrication La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 5 000 kg b) inférieure ou égale à 5 000 kg 2- Stockage ou emploi. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 5 000 kg b) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure ou égale à 5 000 kg | HRi A HRi D |
| 1420 | Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d'-). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 tonnes 2- supérieure à 200 kg mais inférieure à 50 tonnes 3- inférieure ou égale à 200 kg | HRi A D |

| | | |
|------|---|-----|
| 1430 | <p>Liquides inflammables (définition, règles de classement, ...).</p> <p>Définition Les liquides inflammables quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.</p> <p>Règles de classement Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité équivalente totale » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie, selon la formule :</p> <p>C équivalente totale = 10A + B + C/5 + D/15 dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵ pascals ; - B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (coefficient 1) : tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables ; - C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds ; - D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. - Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés ci-dessus sont divisés par 5. - Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie. - Sont exclus de cette rubrique Les alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées. | |
| 1431 | <p>Liquides inflammables (fabrication industrielle de -, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)</p> | HRi |

| | | |
|------|--|---|
| 1432 | <p>Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -).</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 10 tonnes pour la catégorie A</p> <p>2- supérieure ou égale à 500 tonnes pour le méthanol</p> <p>3- supérieure ou égale à 2 500 tonnes pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)</p> <p>4- Supérieure ou égale à 2 500 tonnes pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C</p> <p>5- supérieure à 500 m³ et non visée aux a), b), c), d) ci-dessus</p> <p>6- supérieure à 100 m³, mais inférieure ou égale à 500 m³</p> <p>7- supérieure à 5 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³</p> <p>Nota : Sont considérés comme distincts :</p> <p>1- deux stockages enterrés présentant les caractéristiques suivantes : La distance horizontale minimale entre les parois des réservoirs est d'au moins 4 m. Si l'un des stockages contient des liquides particulièrement inflammables ou de première catégorie, une distance horizontale est d'au moins 6 m : - entre les bouches d'emportage ; - entre les extrémités des tubes d'évent ; - entre la bouche d'emportage d'un réservoir et l'extrémité du tube d'évent de l'autre.</p> <p>2- un stockage enterré et un stockage aérien : La distance horizontale entre les parois du réservoir enterré et les bords de la cuvette de rétention du réservoir aérien est d'au moins de 2 m. Aucune partie du stockage enterré n'est située sous la cuvette de rétention du réservoir aérien. La configuration du terrain ou la conception de l'installation ne permet pas l'écoulement accidentel des liquides contenus dans le réservoir aérien vers le réservoir enterré.</p> | <p>HRi HRi</p> <p>HRi</p> <p>HRi A As D</p> |
| 1433 | <p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de -).</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant,</p> <p>1- installations de simple mélange à froid :</p> <p>a) supérieure à 50 tonnes</p> <p>b) supérieure à 2,5 tonnes, mais inférieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>2- autres installations :</p> <p>a) supérieure à 10 tonnes</p> <p>b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 10 tonnes</p> | <p>A D</p> <p>A D</p> |
| 1434 | <p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -)</p> <p>1- Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430), étant :</p> <p>a) supérieur à 50 m³/heure</p> <p>b) supérieur à 20 m³/heure, mais inférieur ou égal à 50 m³/heure</p> <p>c) supérieur à 1 m³/heure, mais inférieur ou égal à 20 m³/heure</p> <p>2- Installations de chargement ou de déchargement d'un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p> <p>Nota : On considère que des ilots sont distincts à partir du moment où ils sont séparés : - de 6 m latéralement ; - de 8 m longitudinalement.</p> | <p>A As D</p> <p>A</p> |

| | | |
|------|--|---------------------------|
| 1450 | <p>Solides facilement inflammables. 1- Fabrication industrielle 2- Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 000 kg b) supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg</p> <p>Nota : Sont exclues de cette rubrique, les substances visées explicitement par d'autres rubriques.</p> | <p>A A D</p> |
| 1455 | <p>Carbure de calcium (stockage du -). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 tonnes ...</p> | D |
| 1510 | <p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des -) Le volume des entrepôts étant : 1- supérieur à 300 000 m³ 2- supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ 3- supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Nota : Sont exclus de cette rubrique : - les dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature ; - les bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque ; - les établissements recevant du public ; - les entrepôts frigorifiques (relevant de la rubrique 1511).</p> | <p>A As D</p> |
| 1511 | <p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 150 000 m³ b) supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ c) supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> | <p>A As D</p> |
| 1520 | <p>Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses, houille, coke, charbon de bois (dépôts d'-) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1- en vrac, en fûts ou conteneurs de capacité individuelle supérieure à 1 m³ : a) supérieure à 500 tonnes b) supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes 2- en fûts ou conteneurs de capacité individuelle inférieure ou égale à 1 m³ : les capacités ci-dessus sont divisées par 10.</p> <p>Règles de classement Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent simultanément des fûts ou conteneurs appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories est déterminé en fonction de la quantité Q, équivalente à celle de la catégorie 2, calculée d'après la formule</p> $Q = (q_1 / 10) + q_2$ <p>dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - q₁ représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 1 ; - q₂ représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 2. | <p>A D</p> |

| | | |
|------|---|------------------------------------|
| 1521 | <p>Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi d' -) distillation, pyrogénéation régénération, etc., immersion traitement et revêtement de surface, etc...</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 20 tonnes</p> <p>2- supérieure à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 20 tonnes</p> <p>Nota : Sont exclues de cette rubrique, les centrales d'enrobages de matériaux routiers, notamment celles visées par la rubrique 2521.</p> | A D |
| 1523 | <p>Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70% (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage du -).</p> <p>A. Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 500 kg</p> <p>B. Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure à 1 000 kg</p> <p>C. Emploi et stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1- soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ :</p> <p>a) supérieure à 2 500 kg</p> <p>b) supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 2 500 kg</p> <p>2- soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide :</p> <p>a) supérieure à 500 tonnes</p> <p>b) supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes</p> | A D A D A D |
| 1525 | <p>Allumettes chimiques (dépôt d' -).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 500 m³</p> <p>2- supérieure à 50 m³, mais inférieure ou égale à 500 m³</p> <p>Nota Sont exclues de cette rubrique, les allumettes chimiques non-dites de sûreté, visées à la rubrique 1450.</p> | A D |
| 1530 | <p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -).</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>1- supérieure à 50 000 m³</p> <p>2- supérieure à 20 000 m³, mais inférieure ou égale à 50 000 m³</p> <p>3- supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p> <p>Nota : Sont exclus de cette rubrique, les établissements recevant du public.</p> | A As D |
| 1531 | <p>Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement.</p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³</p> | D |
| 1610 | <p>Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1% , dioxyde de soufre à moins de 20%, anhydride phosphorique (fabrication industrielle de), quelle que soit la capacité de production</p> | A |

| | | |
|------|--|---|
| 1611 | <p>Acide chlorhydrique à plus de 25% en poids d'acide, acide formique à plus de 10% en poids, acide nitrique à plus de 5% mais à moins de 70%, acide phosphorique à plus de 25%, acide sulfurique à plus de 15%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage d'-).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 250 tonnes</p> <p>2- supérieure à 10 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes</p> | <p>A D</p> |
| 1612 | <p>Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d'-).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>A - Fabrication industrielle.</p> <p>1- supérieure ou égale à 100 tonnes</p> <p>2- inférieure à 100 tonnes</p> <p>B - Emploi et stockage.</p> <p>1- supérieure ou égale à 100 tonnes</p> <p>2- supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes</p> <p>3- supérieure ou égale à 3 000 kg mais inférieure à 50 tonnes</p> | <p>HRi A HRi A D</p> |
| 1630 | <p>Soude ou potasse caustique (fabrication, emploi ou stockage de lessives de -). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>A - Fabrication industrielle</p> <p>B - Emploi et stockage.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 250 tonnes</p> <p>2- supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes</p> | <p>A A D</p> |
| 1631 | <p>Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication du -)</p> | <p>A</p> |
| 1700 | <p>Substances radioactives (définition, classification et règles de classement des -).</p> <p>Définition</p> <p>Le terme substances radioactives, ainsi que les termes activité, activité massique, radioactivité, radionucléide, radiotoxicité, source scellée, source non scellée sont définis à l'annexe I de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.</p> <p>Classification</p> <p>En fonction de leur radiotoxicité relative, les principaux radionucléides sont classés en quatre groupes, conformément au 2° de l'annexe II de la délibération n° 547 susmentionnée.</p> <p>Les radionucléides non cités dans la délibération n° 547 susmentionnée et pour lesquels il y a doute ou ignorance quant à leur radiotoxicité doivent être considérés comme appartenant au groupe de radiotoxicité le plus élevé.</p> <p>Règles de classement</p> <p>1) Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent des substances radioactives appartenant à des groupes de radiotoxicité différents est déterminé en fonction de l'activité A, équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, calculée d'après la formule</p> $A = a_1 + (a_2 + a_3) \times 10^{-1} + a_4 \times 10^{-2}$ <p>dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a₁ représente l'activité en becquerels des substances du groupe 1, - a₂ représente l'activité en becquerels des substances du groupe 2, - a₃ représente l'activité en becquerels des substances du groupe 3, - a₄ représente l'activité en becquerels des substances du groupe 4. <p style="text-align: right;">.../...</p> | |

2) Le classement d'une installation dans laquelle sont effectuées des opérations visées à des rubriques différentes est déterminé en fonction de l'activité totale Q, exprimée en activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, visées à la rubrique 1710 et calculée d'après la formule

$$Q = A_{10} + A_{11} \times 10^{-1} + A_{20} \times 10^{-3},$$

dans laquelle :

- A_{10} représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 donnant lieu à l'une des opérations visées à la rubrique 1710,
- A_{11} représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 stockées ou en dépôt et visées à la rubrique 1711,
- A_{20} représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 sous forme de sources scellées à la rubrique 1720.

Les limites indiquées au 1. de la rubrique 1710, appliquées à l'activité totale Q ainsi calculée, permettent de déterminer si l'installation est soumise à déclaration ou à autorisation.

Si la valeur Q ainsi calculée atteint 3.700 GBq, l'installation est considérée comme une installation nucléaire de base (INB) et n'est plus classée dans la présente nomenclature.

3) Les substances dont l'activité massique est inférieure à 100 kBq par kg ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des activités permettant de déterminer le classement d'une installation, cette limite étant portée à 500 kBq par kg pour les substances radioactives solides naturelles.

Pour la détermination du groupe de radiotoxicité, le thorium naturel et l'uranium naturel ne doivent pas être considérés comme des mélanges de substances radioactives. Il en est de même de l'uranium appauvri à condition que le rapport de l'activité de l'uranium 234 à l'activité de l'uranium 238 ne soit pas supérieur à l'unité.

4) Par dérogation aux dispositions des rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 ci-après, ne relèvent pas de la présente nomenclature et sont considérées comme installations nucléaires de base (INB), les installations dans lesquelles on procède au stockage, au dépôt, à l'utilisation, à la préparation, à la fabrication, à la transformation ou au conditionnement des matières fissiles suivantes, en quantité respectivement égale ou supérieure à :

- 0,375 kg pour le plutonium 239,
- 0,375 kg pour l'uranium 233,
- 0,600 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6 %,
- 1,200 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1 % et 6 %.

Lorsque les matières fissiles sont de nature différente, l'installation n'est plus classée dans la présente nomenclature et est considérée comme une installation nucléaire de base (INB), si la somme des fractions, obtenues en divisant la masse de chacune des matières fissiles présentes par la limite applicable indiquée ci-dessus, est supérieure à l'unité.

| | | |
|------|--|--|
| 1710 | <p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement de -) et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.</p> <p>1- Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 370 MBq mais inférieure 3 700 GBq A b) supérieure à 3,7 MBq mais inférieure ou égale à 370 MBq D</p> <p>2- Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure à 37 000 GBq A b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 MBq D</p> <p>3- Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure à 37 000 GBq A b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 MBq D</p> <p>4- Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq A b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq D</p> | |
| 1711 | <p>Substances radioactives (dépôt ou stockage de -) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de source scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.</p> <p>1- Contenant des radionucléides du groupe 1 L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure à 37 000 GBq A b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 MBq D</p> <p>2- Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq A b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq D</p> <p>3- Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq A b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq D</p> <p>4- Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 3 700 TBq A b) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq D</p> | |
| 1720 | <p>Substances radioactives (utilisation, dépôt ou stockage de -) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.</p> <p>1- Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 370 TBq A b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq D</p> <p>2-Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3 700 GBq mais inférieure à 3 700 TBq A b) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 GBq D</p> <p>3 Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3 700 GBq mais inférieure à 3 700 TBq A b) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 GBq D</p> <p>4 Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 000 GBq mais inférieure à 37 000 TBq A b) supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37 000 GBq D</p> | |

| 1721 | <p>Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes).</p> <p>1- Contenant des radionucléides du groupe 1 L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 370 GBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq</p> <p>2- Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq</p> <p>3- Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3 700 GBq b) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 GBq</p> <p>4- Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 000 GBq b) supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37 000 GBq</p> | <p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p> | | | | | | | | |
|--|--|---|----------------------------|-----------------------------|---|-------------------------------|---|--|-----|----------------|
| 1810 | <p>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 100 tonnes 2- supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 100 tonnes</p> | <p>HRi D</p> | | | | | | | | |
| 1820 | <p>Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 50 tonnes 2- supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 tonnes</p> | <p>HRi D</p> | | | | | | | | |
| 2101 | <p>Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc., de -) en stabulation</p> <p>1- Plus de 100 animaux 2- De 20 à 100 animaux</p> <p>Nota : Seuls les animaux de plus de 6 mois (âge au sevrage en NC) sont pris en compte</p> | <p>A D</p> | | | | | | | | |
| 2102 | <p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <p>1- supérieur à 200 animaux équivalents..... 2- supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 200 animaux équivalents.....</p> <p>Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation</p> <p>Equivalences :</p> <table border="1" data-bbox="375 1774 1216 1966"> <thead> <tr> <th>Type d'animaux</th> <th>Equivalent-porc par animal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Porc à l'engrais, cochette,</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Reproducteurs : truie, verrot</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Porcelets de plus de 28 jours, avant la mise à l'engraissement ou à la sélection</td> <td>0,2</td> </tr> </tbody> </table> | Type d'animaux | Equivalent-porc par animal | Porc à l'engrais, cochette, | 1 | Reproducteurs : truie, verrot | 3 | Porcelets de plus de 28 jours, avant la mise à l'engraissement ou à la sélection | 0,2 | <p>A D</p> |
| Type d'animaux | Equivalent-porc par animal | | | | | | | | | |
| Porc à l'engrais, cochette, | 1 | | | | | | | | | |
| Reproducteurs : truie, verrot | 3 | | | | | | | | | |
| Porcelets de plus de 28 jours, avant la mise à l'engraissement ou à la sélection | 0,2 | | | | | | | | | |

| 2110 | <p>Lapins (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <p>1- plus de 6 000 animaux 2- de 2 000 à 6 000 animaux</p> <p>Nota : Ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours.</p> | A D | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|------------------|--------------------------------|--|---|-------------------------------------|---|----------------|---|--------------------------|---|--------------|------|----------|------|-------------------|------|--------|-------|--------|
| 2111 | <p>Volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <p>1- supérieur à 20 000 équivalents-volailles 2- supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000 équivalents-volailles</p> <p>Nota : Les équivalents-volailles sont définis de la façon suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'animaux</th> <th>Equivalent-volaille par animal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>poule, poulet, poulette, poule pondeuse, faisan, pintade, canard</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>canard à rôtir, canard reproducteur</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>dinde et oie :</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>palmipède gras en gavage</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>poulet léger</td> <td>0,85</td> </tr> <tr> <td>coquelet</td> <td>0,75</td> </tr> <tr> <td>pigeon et perdrix</td> <td>0.25</td> </tr> <tr> <td>caille</td> <td>0,125</td> </tr> </tbody> </table> | Type d'animaux | Equivalent-volaille par animal | poule, poulet, poulette, poule pondeuse, faisan, pintade, canard | 1 | canard à rôtir, canard reproducteur | 2 | dinde et oie : | 3 | palmipède gras en gavage | 7 | poulet léger | 0,85 | coquelet | 0,75 | pigeon et perdrix | 0.25 | caille | 0,125 | A D |
| Type d'animaux | Equivalent-volaille par animal | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| poule, poulet, poulette, poule pondeuse, faisan, pintade, canard | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| canard à rôtir, canard reproducteur | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| dinde et oie : | 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| palmipède gras en gavage | 7 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| poulet léger | 0,85 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| coquelet | 0,75 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| pigeon et perdrix | 0.25 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| caille | 0,125 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2112 | Couvoirs : capacité logeable d'au moins 100 000 œufs | D | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2120 | <p>Chiens (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, fourrière, de) Le nombre total d'animaux susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <p>1- plus de 50 2- de 20 à 50</p> <p>Nota : Seuls sont pris en compte les animaux de plus de 45 jours (âge au sevrage).</p> | A D | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2125 | Balnéation des grands animaux dans le cadre de la lutte contre les parasites externes (installations de) | D | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2130 | <p>Pisciculture</p> <p>1- pisciculture d'eau douce ; la capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 10 tonnes/an b) supérieure à 500 kg/an mais inférieure ou égale à 10 tonnes/an</p> <p>2- pisciculture d'eau de mer ; la capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 10 tonnes/an b) supérieure à 500 kg/an mais inférieure ou égale à 10 tonnes/an</p> | A D A D | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2131 | <p>Aquaculture, autre que pisciculture</p> <p>1- taille des bassins d'élevage supérieure à 10 000 m² 2- taille des bassins d'élevage inférieure ou égale 10 000 m²</p> | A D | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2140 | Ménageries et parcs zoologiques | A | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | |
|------|--|--------------------------------------|
| 2160 | <p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1- Silos plats</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p>2- Autres installations</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p>Nota : Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par la délibération de prescriptions générales.</p> | <p>As</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> |
| 2170 | <p>Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques (à l'exclusion de la fabrication relevant des rubriques 2780 et 2781).</p> <p>Lorsque la capacité de production est :</p> <p>1- supérieure à 10 tonnes/jour</p> <p>2- supérieure à 1 tonne/jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes/jour</p> | <p>A</p> <p>D</p> |
| 2171 | <p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de -) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p> | <p>D</p> |
| 2175 | <p>Engrais liquide (dépôt d'-).</p> <p>En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 m³.</p> <p>Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³</p> | <p>A</p> |
| 2180 | <p>Etablissements de fabrication et dépôts de tabac.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant :</p> <p>1- supérieure à 25 tonnes</p> <p>2- supérieure à 5 tonnes, mais inférieure ou égale à 25 tonnes</p> | <p>A</p> <p>D</p> |
| 2210 | <p>Abattage d'animaux</p> <p>La quantité de carcasses susceptible d'être obtenue étant :</p> <p>1- supérieure à 5 000 kg/semaine</p> <p>2- supérieure à 500 kg/semaine mais inférieure ou égale à 5 000 kg/semaine</p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les carcasses sont pesées à l'issue de l'abattage, sans ressuyage ; - le poids de la carcasse ne comprend pas les abats ; - en cas d'abattage de différents types d'animaux, les poids sont additionnés. | <p>A</p> <p>D</p> |
| 2220 | <p>Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>1- supérieure à 10 tonnes/jour</p> <p>2- supérieure à 2 tonnes/jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes/jour</p> <p>Nota : Sont exclus de cette rubrique sucre, fécule, malt, huiles et aliments pour le bétail.</p> | <p>A</p> <p>D</p> |

| 2221 | <p>Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>1- supérieure à 2 tonnes/jour</p> <p>2- supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 2 tonnes/jour</p> <p>Nota : Sont exclus de cette rubrique les produits issus du lait et des corps gras.</p> | A D | | | | | | | | | | |
|--|---|---------|-----------------|--|---|---|---|----------------|---|-----------------------|----|--------|
| 2225 | Sucrieries, raffineries de sucre, malteries | A | | | | | | | | | | |
| 2226 | Amidonneries, féculeries | A | | | | | | | | | | |
| 2230 | <p>Lait (réception, traitement, transformation, etc... du -) ou des produits issus du lait.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1- supérieure à 10 000 litres/jour</p> <p>2- supérieure à 1 000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 10 000 litres/jour</p> <p>Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Produit</th> <th>Equivalent-lait</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentré</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>litre de crème</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>kilogramme de fromage</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table> <p>Nota : Sont exclues les installations visées par les rubriques 2160, 1510 et 1511</p> | Produit | Equivalent-lait | litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré | 1 | litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentré | 6 | litre de crème | 8 | kilogramme de fromage | 10 | A D |
| Produit | Equivalent-lait | | | | | | | | | | | |
| litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré | 1 | | | | | | | | | | | |
| litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentré | 6 | | | | | | | | | | | |
| litre de crème | 8 | | | | | | | | | | | |
| kilogramme de fromage | 10 | | | | | | | | | | | |
| 2240 | <p>Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des -), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1- supérieure à 2 000 kg/jour</p> <p>2- supérieure à 200 kg/jour, mais inférieure ou égale à 2 000 kg/jour</p> <p>Nota : Est exclue de cette rubrique l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, notamment visée par la rubrique 2631.</p> | A D | | | | | | | | | | |
| 2250 | <p>Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des -).</p> <p>La capacité de production exprimée en alcool absolu étant :</p> <p>1- supérieure à 500 litres/jour</p> <p>2- supérieure à 50 litres/jour, mais inférieure ou égale à 500 litres/jour</p> | A D | | | | | | | | | | |
| 2251 | <p>Vins (préparation, conditionnement de -).</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1- supérieure à 20 000 hl/an</p> <p>2- supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an</p> | A D | | | | | | | | | | |
| 2252 | <p>Cidre (préparation, conditionnement de -).</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1- supérieure à 10 000 hl/an</p> <p>2- supérieure à 250 hl/an, mais inférieure ou égale à 10 000 hl/an</p> | A D | | | | | | | | | | |

| | | |
|------|--|---------------|
| 2253 | <p>Boissons (préparation, conditionnement de -), bière, jus de fruits, autres boissons. La capacité de production étant :</p> <p>1- supérieure à 20 000 litres/jour</p> <p>2- supérieure à 2 000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 20 000 litres/jour</p> <p>Nota : Sont exclues de cette rubrique, les activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.</p> | A D |
| 2254 | <p>Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (conditionnement des -) La capacité de production étant :</p> <p>1- supérieure à 100 000 litres/jour</p> <p>2- supérieure à 10 000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 100 000 litres/jour</p> | A D |
| 2255 | <p>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des -). La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 5 000 m³</p> <p>2- supérieure ou égale à 100 m³ mais inférieure à 5 000 m³</p> <p>3- supérieure ou égale à 10 m³, mais inférieure à 100 m³</p> | HRi A D |
| 2260 | <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 200 kW</p> <p>2- supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p> <p>Nota : - La fabrication d'aliments pour le bétail est visée par cette rubrique. - Sont exclues de cette rubrique, les activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</p> | As D |
| 2270 | <p>Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d' -)</p> | A |
| 2275 | <p>Levure (fabrication de -)</p> | A |
| 2311 | <p>Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de) par battage, cardage, lavage, etc...</p> <p>La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant :</p> <p>1- supérieure à 5 000 kg/jour</p> <p>2- supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg/jour</p> <p>Nota : Sont exclues de cette rubrique les laines visées à la rubrique 2312.</p> | A D |
| 2312 | <p>Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint</p> | A |
| 2315 | <p>Fabrication de fibres minérales artificielles ou végétales artificielles et produits manufacturés dérivés. La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes/jour</p> | A |
| 2321 | <p>Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 20 kW</p> | D |

| | | |
|------|---|--------|
| 2330 | <p>Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 1- supérieure à 1 000 kg/jour 2- supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 1 000 kg/jour</p> <p>Nota : Sont exclues de cette rubrique les activités visées par la rubrique 2450.</p> | A D |
| 2340 | <p>Blanchisseries, laveries de linge. La capacité de lavage de linge étant : 1- supérieure à 5 000 kg/jour 2- supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg/jour</p> <p>Nota : Est exclu de cette rubrique le nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.</p> | A D |
| 2345 | <p>Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles et vêtements. La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant : 1- supérieure à 50 kg 2- supérieure à 0,5 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg</p> <p>Nota : La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec – Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine »</p> | A D |
| 2350 | <p>Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux</p> <p>Nota : Sont exclues de cette rubrique les opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture.</p> | A |
| 2351 | <p>Teinture et pigmentation de peaux. La capacité de production étant : 1- supérieure à 1 000 kg/jour 2- supérieure à 100 kg/jour, mais inférieure ou égale à 1 000 kg/jour</p> | A D |
| 2355 | <p>Peaux (dépôts de -). La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes</p> <p>Nota : Cette rubrique comprend les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.</p> | D |
| 2360 | <p>Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1- supérieure à 200 kW 2- supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p> | A D |
| 2410 | <p>Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1- supérieure à 200 kW 2- supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p> | A D |

| | | |
|------|--|-----------------------|
| 2415 | <p>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 1 000 litres A 2- supérieure à 100 litres ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 tonnes/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 litres D</p> | A D |
| 2420 | <p>Charbon de bois (fabrication du -). 1- par des procédés de fabrication en continu A 2- par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu. La capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant :</p> <p>a) supérieure à 100 m³ A b) inférieure ou égale à 100 m³ D</p> | A A D |
| 2430 | <p>Pâte à papier (préparation de la -). 1- pâte chimique, quelle que soit la capacité de production A 2- autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers A</p> | A A |
| 2440 | Papier, carton (fabrication de -) | A |
| 2445 | <p>Papier, carton (transformation du -) La capacité de production étant :</p> <p>1- supérieure à 20 tonnes/jour A 2- supérieure à 1 tonne/jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes/jour D</p> | A D |
| 2450 | <p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc..., utilisant une forme imprimante. 1- offset utilisant des rotatives à séchage thermique A 2- héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/jour A b) supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg/jour D 3- autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1. La quantité d'encres consommée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 400 kg/jour A b) supérieure à 100 kg/jour, mais inférieure ou égale à 400 kg/jour D</p> <p>Nota : Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</p> | A A D A D |
| 2515 | <p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 500 kW A 2- supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW As 3- supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW D</p> <p>Nota : Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes et les installations déplaçables.</p> | A As D |

| | | |
|------|--|------------------------|
| 2518 | <p>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant :</p> <p>1- supérieure à 3 m³</p> <p>2- inférieure ou égale à 3 m³</p> <p>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</p> <p>Nota : Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes, les centrales déplaçables et les centrales de chantier.</p> | As D |
| 2520 | <p>Ciments, chaux, plâtres (fabrication de -). La capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour</p> | A |
| 2521 | <p>Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'-). 1- à chaud. a) installation fixe</p> <p>b) installation déplaçable</p> <p>2- à froid. La capacité de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 tonnes/jour</p> <p>b) supérieure à 50 tonnes/jour, mais inférieure ou égale à 1 000 tonnes/jour</p> <p>Nota : Sont concernées par « installation déplaçable » les unités de production fixes ou mobiles utilisées pour le besoin de chantier à durée limitée.</p> | A As As D |
| 2522 | <p>Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée du matériel de malaxage étant :</p> <p>1- supérieure à 400 kW</p> <p>2- supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW</p> <p>Nota : Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</p> | As D |
| 2523 | <p>Céramiques et réfractaires (fabrication de produits -). La capacité de production étant supérieure à 20 tonnes/jour</p> | A |
| 2524 | <p>Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc... (ateliers de taillage, sciage et polissage de -). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p> | D |
| 2530 | <p>Verre (fabrication et travail du -). La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant,</p> <p>1- pour les verres sodocalciques :</p> <p>a) supérieure à 5 000 kg/jour</p> <p>b) supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg/jour</p> <p>2- pour les autres verres :</p> <p>a) supérieure à 500 kg/jour</p> <p>b) supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 500 kg/jour</p> | A D A D |
| 2531 | <p>Verre (travail chimique du -). Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 150 litres</p> <p>2- supérieure à 50 litres, mais inférieure ou égale à 150 litres</p> | A D |
| 2532 | <p>Etamage des glaces (ateliers d'-)</p> | D |

| | | |
|------|--|--------|
| 2540 | Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à -). La capacité de traitement étant supérieure à 10 tonnes/jour | A |
| 2541 | Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel. La capacité de production étant supérieure à 10 tonnes/jour | A |
| 2542 | Coke (fabrication du -) | A |
| 2545 | Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d' -) au four électrique | A |
| | Nota : Est exclue de cette rubrique la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW. | |
| 2546 | Traitement des minerais non ferreux , métaux et alliages non ferreux (élaboration et affinage des -) | A |
| | Nota : Est exclue de cette rubrique la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 25 kW. | |
| 2547 | Silico-alliages ou carbure de silicium (Fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four (s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferro silicium visé à la rubrique 2545) | A |
| 2550 | Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) La capacité de production étant : 1- supérieure à 100 kg/jour | A D |
| | 2- supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour | |
| 2551 | Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1- supérieure à 10 tonnes/jour | A D |
| | 2- supérieure à 1 tonne/jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes/jour | |
| 2552 | Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1- supérieure à 2 000 kg/jour | A D |
| | 2- supérieure à 100 kg/jour, mais inférieure ou égale à 2 000 kg/jour | |
| 2560 | Métaux et alliages (travail mécanique des -). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- supérieure à 500 kW | A D |
| | 2- supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | |
| 2561 | Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu) | D |
| 2562 | Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de -). Le volume des bains étant : 1- supérieur à 500 litres | A D |
| | 2- supérieur à 100 litres, mais inférieur ou égal à 500 litres..... | |

| | | |
|------|---|-----------------------|
| 2564 | <p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1).</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>1- supérieur ou égale à 1 500 litres 2- supérieur ou égale à 200 litres, mais inférieur à 1 500 litres 3- supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les solvants à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2)</p> <p>Nota (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</p> | A D D |
| 2565 | <p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>1- lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium 2- procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium).</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 litres b) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres 3- traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium 4- vibro – abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres</p> | A A D D D |
| 2566 | <p>Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique</p> | A |
| 2567 | <p>Métaux (galvanisation, étamage de -) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu</p> | A |
| 2570 | <p>Email. 1- Fabrication. La quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kg/jour b) supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 500 kg/jour</p> <p>2- Application. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/jour</p> | A D D |
| 2575 | <p>Abrasives (emploi de matières -) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p> <p>Nota : Sont exclus de cette rubrique les activités visées par la rubrique 2932.</p> | D |
| 2610 | <p>Superphosphates (fabrication des -)</p> | A |
| 2620 | <p>Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques ...</p> | A |

| | | |
|------|---|----------------------------------|
| 2630 | Détergents et savons (fabrication industrielle de - ou à base de -). La capacité de production étant : 1- supérieure ou égale à 5 tonnes/jour 2- supérieure ou égale à 1 tonne/jour, mais inférieure à 5 tonnes/jour | A D |
| 2631 | Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des -) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 1- supérieure à 50 m ³ 2- supérieure à 2,5 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³ | A D |
| 2640 | Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de -). La quantité de matière produite ou utilisée étant : 1- supérieure ou égale à 2 000 kg/jour 1- supérieure ou égale à 200 kg/jour, mais inférieure à 2 000 kg/jour Nota : Sont exclues de cette rubrique les activités visées aux rubriques 2330 et 2350. | A D |
| 2660 | Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (Fabrication ou régénération) | A |
| 2661 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de -). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant, 1- par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...) : a) supérieure à 10 tonnes/jour b) supérieure à 1 tonne/jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes/jour 2- par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...) : a) supérieure à 20 tonnes/jour b) supérieure à 2 tonnes/jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes/jour | A D A D |
| 2662 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de -). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1- supérieur à 40 000 m ³ 2- supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ 3- supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur ou égal à 1 000 m ³ | A As D |
| 2663 | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de -). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1- à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... : a) supérieur ou égal à 2 000 m ³ b) supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ c) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ 2- dans les autres cas et pour les pneumatiques : a) supérieur ou égal à 20 000 m ³ b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 20 000 m ³ c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ | A As D A As D |
| 2670 | Accumulateurs et piles (fabrication d'-) contenant du plomb, du cadmium ou du mercure | A |

| | | |
|------|--|-----------------------------|
| 2710 | <p>Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :</p> <p>1- La superficie de l'installation étant supérieure à 5000 m²</p> <p>2- La superficie de l'installation étant supérieure à 2500 m², mais inférieure ou égale à 5000 m²</p> <p>3- La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 2 500 m²</p> <p>Nota : Sont compris dans cette rubrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc...), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers cartons, plastiques, textiles, verres ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non. | <p>A</p> <p>As</p> <p>D</p> |
| 2711 | <p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 500 m³</p> <p>2- supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 500 m³</p> | <p>A</p> <p>D</p> |
| 2712 | <p>Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage ou compactage et traitement de véhicules hors d'usage et d'épaves automobiles ou de différents moyens de transport hors d'usage,</p> <p>la surface étant supérieure à 50 m²</p> | <p>A</p> |
| 2713 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 500 m²</p> <p>2- supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 500 m²</p> | <p>A</p> <p>D</p> |
| 2714 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 1 000 m³</p> <p>2- supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p> | <p>A</p> <p>D</p> |
| 2715 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710,</p> <p>le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³</p> | <p>D</p> |
| 2716 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 500 m³</p> <p>2- supérieur ou égal à 50 m³ mais inférieur à 500 m³</p> | <p>A</p> <p>D</p> |

| | | |
|------|---|---|
| 2717 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses visées aux rubriques ayant un seuil HRI et à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site.</p> <p>1- La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRI des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>2- L'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes satisfait à la condition définie au livre IV-titre I – chapitre II –section 5 du code de l'environnement</p> <p>3- La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRI et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>4- La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils A et supérieure ou égale aux seuils D des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> | <p>HRI</p> <p>HRI</p> <p>A</p> <p>D</p> |
| 2718 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- pour les huiles usagées :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 tonnes</p> <p>b) supérieure à 1 tonne mais inférieure à 5 tonnes</p> <p>2- pour les autres déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 tonnes</p> <p>b) supérieure à 1 tonnes mais inférieure à 5 tonnes</p> | <p>As</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> |
| 2719 | <p>Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³</p> | D |
| 2721 | <p>Déchets d'activités de soins à risques infectieux (incinération des -)</p> | A |
| 2730 | <p>Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (Traitement de), y compris des laines de peaux, laines brutes, laines en suint des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/jour</p> <p>Nota : Sont exclues les activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> | A |
| 2731 | <p>Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (Dépôt de): La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg</p> <p>Nota : Sont exclus les dépôts de peaux, les établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et les dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2140, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2355 de la présente nomenclature.</p> | A |
| 2740 | <p>Incinération de cadavres d'animaux de compagnie</p> | A |

| | | |
|------|---|----------------|
| 2750 | Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles: Sont considérés comme collectifs, les ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation 2- dont au moins une est à déclaration et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration | A D |
| 2751 | Station d'épuration collective de déjections animales | A |
| 2752 | Station d'épuration mixte et collective (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles est supérieure à 50% de la capacité de la station en DCO et lorsque les eaux résiduaires industrielles proviennent d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation 2- dont au moins une est à déclaration et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration | A D |

| 2753 | <p>Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées. La capacité étant : 1- supérieure à 250 eqH..... 2- supérieure à 50 eqH mais inférieure ou égale à 250 eqH</p> <p>Définitions Le nombre d'équivalent-habitants est déterminé pour les situations suivantes, dans les conditions ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="347 479 1238 1391"> <thead> <tr> <th>Type d'activité</th> <th>Unité de comparaison</th> <th>équivalent habitant (EH)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitat</td> <td>pièce principale (*)</td> <td>Nombre de pièce principale + 1</td> </tr> <tr> <td>Usine, atelier et autres</td> <td>1 personne, 8 heures</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Bureau, magasin</td> <td>1 employé</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Hôpitaux, clinique y compris le personnel soignant et d'exploitation</td> <td>1 lit</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (**)</td> <td>1 élève, résident</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Ecole (demi-pension) ou similaire (**)</td> <td>1 élève</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Ecole (externat) ou similaire (**)</td> <td>1 élève</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>Restaurant (**)</td> <td>1 couvert servi dans la journée</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Hôtel-restaurant, pensions de famille (**)</td> <td>1 chambre</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Hôtel, pensions de famille (sans restaurant) (**)</td> <td>1 chambre</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Centre spécifique de soins, prisons (**)</td> <td>1 lit</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Terrain de camping</td> <td>1 emplacement de passage</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Terrain de camping</td> <td>1 emplacement résidentiel</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Usagers occasionnels de lieux publics, plaine de sport et magasin</td> <td>1 usager occasionnel</td> <td>0,05</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) une pièce principale se caractérise par une surface au sol d'au moins 7 mètres carrés avec une hauteur sous plafond d'au moins 2,30 mètres. (**) + 0,5 EH par membre du personnel à plein temps.</p> | Type d'activité | Unité de comparaison | équivalent habitant (EH) | Habitat | pièce principale (*) | Nombre de pièce principale + 1 | Usine, atelier et autres | 1 personne, 8 heures | 0,5 | Bureau, magasin | 1 employé | 0,5 | Hôpitaux, clinique y compris le personnel soignant et d'exploitation | 1 lit | 3 | Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (**) | 1 élève, résident | 1 | Ecole (demi-pension) ou similaire (**) | 1 élève | 0,5 | Ecole (externat) ou similaire (**) | 1 élève | 0,3 | Restaurant (**) | 1 couvert servi dans la journée | 0,15 | Hôtel-restaurant, pensions de famille (**) | 1 chambre | 2 | Hôtel, pensions de famille (sans restaurant) (**) | 1 chambre | 1 | Centre spécifique de soins, prisons (**) | 1 lit | 1,5 | Terrain de camping | 1 emplacement de passage | 1,5 | Terrain de camping | 1 emplacement résidentiel | 2 | Usagers occasionnels de lieux publics, plaine de sport et magasin | 1 usager occasionnel | 0,05 | A D |
|--|---|--------------------------------|----------------------|--------------------------|---------|----------------------|--------------------------------|--------------------------|----------------------|-----|-----------------|-----------|-----|--|-------|---|---|-------------------|---|--|---------|-----|------------------------------------|---------|-----|-----------------|---------------------------------|------|--|-----------|---|---|-----------|---|--|-------|-----|--------------------|--------------------------|-----|--------------------|---------------------------|---|---|----------------------|------|--------|
| Type d'activité | Unité de comparaison | équivalent habitant (EH) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Habitat | pièce principale (*) | Nombre de pièce principale + 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Usine, atelier et autres | 1 personne, 8 heures | 0,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bureau, magasin | 1 employé | 0,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hôpitaux, clinique y compris le personnel soignant et d'exploitation | 1 lit | 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (**) | 1 élève, résident | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ecole (demi-pension) ou similaire (**) | 1 élève | 0,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ecole (externat) ou similaire (**) | 1 élève | 0,3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Restaurant (**) | 1 couvert servi dans la journée | 0,15 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hôtel-restaurant, pensions de famille (**) | 1 chambre | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hôtel, pensions de famille (sans restaurant) (**) | 1 chambre | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Centre spécifique de soins, prisons (**) | 1 lit | 1,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Terrain de camping | 1 emplacement de passage | 1,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Terrain de camping | 1 emplacement résidentiel | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Usagers occasionnels de lieux publics, plaine de sport et magasin | 1 usager occasionnel | 0,05 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2760 | <p>Installation de stockage de déchets. 1- installation de stockage de déchets dangereux 2- installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes</p> | A A | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | |
|------|--|------------------------------|
| 2770 | <p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses. Nota : Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée au livre IV-titre I – chapitre II –section 5 du code l'environnement</p> <p>1- Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>2- Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus</p> | <p>HRi</p> <p>A</p> <p>A</p> |
| 2771 | <p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</p> | <p>A</p> |
| 2780 | <p>Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>1- la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour</p> <p>2- la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 tonnes/jour et inférieure à 10 tonnes/jours</p> | <p>A</p> <p>D</p> |
| 2781 | <p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute</p> <p>1- méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 tonnes/jour</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure à inférieure à 15 tonnes/jour</p> <p>2- méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p><i>NB : sont exclues de cette rubrique les installations de méthanisation qui respectent, simultanément, les 4 conditions suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la quantité de matière traitée est inférieure à 100 kg/jour, 2. le volume de la cuve de fermentation est inférieur à 2 m³, 3. la capacité du réservoir de gaz comprimé est inférieure à 1 tonne, 4. le gaz produit est destinée à l'autoconsommation. | <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> |
| 2782 | <p>Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre réglementation</p> | <p>A</p> |
| 2790 | <p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760 et 2770. Nota : Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717.</p> <p>1- les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le nota ci-dessus :</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>2- les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le nota ci-dessus</p> | <p>HRi</p> <p>A</p> <p>A</p> |

| | | |
|------|--|---|
| 2791 | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 10 tonnes/jour</p> <p>2- inférieure à 10 tonnes/jour</p> | A D |
| 2795 | <p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux La quantité d'effluents produits par le lavage étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 20 m³/jour</p> <p>2- inférieure à 20 m³/jour</p> | A D |
| 2910 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exception des déchets définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1- supérieure à 50 MW</p> <p>2- supérieure à 20 MW, mais inférieure ou égale à 50 MW</p> <p>3- supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont des déchets tels que définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1- supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>2- supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1- Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1</p> <p>2- Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à autorisation simplifiée au titre de la rubrique 2781-1</p> <p>3- Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1</p> <p>Nota : La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être cédée au fluide caloporteur en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) les déchets ci-après :</p> <p>i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;</p> <p>iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) déchets de liège ;</p> <p>v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p> | A As D A As A As D |

| | | |
|------|--|----------------------------|
| 2915 | <p>Chauffage (procédé de -) employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>1- lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres</p> <p>b) supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1 000 litres</p> <p>2- lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres</p> | A D D |
| 2920 | <p>Réfrigération ou compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p> | A |
| 2921 | <p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1- Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p> <p>2- Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p> <p>Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p> | A D D |
| 2925 | <p>Accumulateurs (ateliers de charge d' -).</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> | D |
| 2930 | <p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1- réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.</p> <p>La surface de travail étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 000 m²</p> <p>b) supérieure ou égale à 2000 m², mais inférieure à 5 000 m²</p> <p>c) supérieure à 200 m², mais inférieure à 2 000 m²</p> <p>2- vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de -) sur véhicules et engins à moteur.</p> <p>La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/jour</p> <p>b) supérieure à 5 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour</p> <p>Nota : Sont exclus de cette rubrique les activités visées par la rubrique 2932.</p> | A As D A D |
| 2931 | <p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de -).</p> <p>La puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais étant supérieure à 150 kW ou la poussée dépassant 1,5 kN</p> <p>Nota : Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.</p> | A |
| 2932 | <p>Installation d'entretien et de réparation navale (Aire de carénage, de radoub)</p> <p>La surface de travail étant supérieure à 50 m²</p> | D |

| | | |
|------|--|--|
| 2940 | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de -) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1- lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé » :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres</p> <p>2- lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...) :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/jour b) supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour</p> <p>3- lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/jour b) supérieure à 20 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg/jour</p> <p>Règles de classement Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les quantités de produits à base de liquide inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1 ; - les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. <p>Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par :</p> <p style="text-align: center;">Q = A + B/2.</p> <p>Nota : Sont exclues de cette rubrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités de traitement ou d'emploi d'asphaltes, de goudrons, de brais et de matières bitumineuses, visées par la rubrique 1521 ; - les activités visées par les rubriques 2445 et 2450 ; - les activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur visées par la rubrique 2930 ; - toute autre activité visée explicitement par une autre rubrique. | <p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p> |
| 2950 | <p>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique. La surface maximale susceptible d'être traitée étant, 1- radiographie industrielle :</p> <p>a) supérieure à 80 m²/jour b) supérieure à 8 m²/jour, mais inférieure ou égale à 80 m²/jour</p> <p>2 autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma, ...)</p> <p>a) supérieure à 200 m²/jour b) supérieure à 20 m²/jour, mais inférieure ou égale à 200 m²/jour</p> | <p>A D</p> <p>A D</p> |
| 2960 | <p>Installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dont l'objet est la conclusion d'un contrat d'achat avec un opérateur de transport ou de distribution public d'électricité en Nouvelle-Calédonie</p> <p>Nota : Sont exclues de cette rubrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - les systèmes de production solaire individuel en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse-tension à usage domestique, tel que définis par l'arrêté n° 2015-2737/GNC du 1^{er} décembre 2015 ; - les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelables dont moins de 40% de la production théorique maximale est vendue. | <p>A</p> |
| 2980 | <p>Pose de lignes électriques aériennes d'une tension supérieure ou égale à 40 000 volts</p> | <p>A</p> |

Article 2 : La liste des installations à haut risque chronique visée à l'article 412-29 du code de l'environnement est définie dans le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation de l'activité | HRC à partir de |
|----------|---|--|
| 1110 | Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations). | / |
| 1115 | Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de). | / |
| 1130 | Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations). | / |
| 1135 | Ammoniac (fabrication industrielle de l'). | / |
| 1137 | Chlore (fabrication industrielle de). | / |
| 1150 | Substances et préparations toxiques particulières (fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de). | / |
| 1171 | Dangereux pour l'environnement (fabrication industrielle de substances ou préparations). | / |
| 1174 | Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés). | / |
| 1175 | Organohalogénés (emploi de liquides) | une capacité de 150 kg/h ou 200 tonnes/an. |
| 1200-1 | Combustibles (fabrication de substances et préparations). | / |
| 1211 | Peroxydes organiques (fabrication des). | / |
| 1410 | Gaz inflammables (fabrication industrielle de). | / |
| 1415 | Hydrogène (fabrication industrielle de l'). | / |
| 1417 | Acétylène (fabrication de l'). | / |
| 1419-1 | Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication industrielle de l'). | / |
| 1431 | Liquides inflammables (fabrication industrielle de). | / |
| 1450-1 | Solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (fabrication industrielle). | / |
| 1523-A | Soufre (fabrication industrielle de). | / |
| 1610 | Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (fabrication industrielle d'). | / |

| | | |
|--------|---|--|
| 1612-A | Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle d'). | / |
| 1630-A | Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle de). | / |
| 1631 | Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication industrielle du). | / |
| 2102 | Porcs (établissements d'élevage de) en stabulation ou en plein air | une capacité de logement de 2 000 équivalents-porcs |
| 2111 | Volailles, gibier à plume (activités d'élevage de) | une capacité de logement de 40 000 équivalents-volailles |
| 2210 | Abattage d'animaux | une capacité de production de carcasse de 50 tonnes/semaine. |
| 2220 | Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale | une capacité de production de 300 tonnes/jour. |
| 2221 | Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale | une capacité de production de 75 tonnes/jour. |
| 2225 | Sucreries, raffineries de sucre, malteries | une capacité de production de 300 tonnes/jour. |
| 2226 | Amidonneries, féculeries, dextrineries | une capacité de production de 300 tonnes/jour. |
| 2230 | Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) | une capacité de traitement de 200 000 litres/jour. |
| 2240 | Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des) | une capacité de production de 75 tonnes/jour. |
| 2250 | Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des), | une capacité de production de 300 000 litres/jour. |
| 2251 | Vins (préparation, conditionnement de), | une capacité de production de 3 000 hl/jour. |
| 2252 | Cidre (préparation, conditionnement de), | une capacité de production de 3 000 hl/jour. |
| 2253 | Boissons (préparation, conditionnement de), à | une capacité de production de 300 000 l/jour. |
| 2260 | Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires | une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes/jour. |
| 2311 | Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.), | une capacité de traitement de 10 tonnes/jour. |

| | | |
|------|--|---|
| 2312 | Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, | une capacité de traitement de 10 tonnes/jour. |
| 2330 | Teintures, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles | une capacité de traitement de 10 tonnes/jour. |
| 2350 | Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux, | une capacité de production de 12 tonnes/jour. |
| 2415 | Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés lorsque le produit de préservation utilisé est un solvant organique | une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 tonnes/an. |
| 2430 | Préparation de la pâte à papier. | / |
| 2440 | Fabrication de papier, carton | une capacité de production de 20 tonnes/jour. |
| 2450 | Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique | une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 tonnes/an. |
| 2520 | Ciments, chaux, (fabrication de) fabrication de ciments dans des fours rotatifs. | - dans des fours rotatifs, une capacité de production supérieure à 500 tonnes/jour, - dans d'autres types de fours à partir d'une capacité de production supérieure à 50 tonnes/jour, - fabrication de chaux dans tout type de fours à partir d'une capacité de production supérieure à 50 tonnes/jour. |
| 2523 | Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), | une capacité de production de 75 tonnes/jour. |
| 2530 | Verre (fabrication et travail du), | une capacité de production de 20 tonnes/jour. |
| 2541 | Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel et grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré. | / |
| 2542 | Coke (fabrication du). | / |
| 2545 | Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'). | / |
| 2546 | Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle). | / |
| 2550 | Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb | une capacité de production de 4 tonnes/jour. |
| 2551 | Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, | une capacité de production de 20 tonnes/jour. |
| 2552 | Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, | une capacité de production de 20 tonnes/jour. |

| | | |
|--------|---|--|
| 2560 | Métaux et alliages (travail mécanique des métaux ferreux) par laminage à chaud | une capacité supérieure à 20 tonnes/heure d'acier brut, par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kJ par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW. |
| 2564 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces, | une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg/heure ou de plus de 200 tonnes/an. |
| 2565 | Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique | un volume de cuves de bain de traitement de 30 000 litres. |
| 2567 | Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu, | une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes/heure d'acier brut. |
| 2610 | Superphosphates (fabrication des). | / |
| 2620 | Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques). | / |
| 2630 | Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de). | / |
| 2640 | Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation) | / |
| 2660 | Polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération). | / |
| 2717 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses | une capacité supérieure à 10 tonnes/jour. |
| 2718 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses, | une capacité supérieure à 10 tonnes/jour. |
| 2730 | Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), | une capacité de traitement de 10 tonnes/jour. |
| 2760-1 | Installation de stockage de déchets dangereux | une capacité supérieure à 10 tonnes/jour. |
| 2760-2 | Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes | recevant plus de 10 tonnes/jour ou d'une capacité supérieure à 25 000 tonnes |
| 2770 | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, | une capacité supérieure à 10 tonnes/jour. |
| 2771 | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux ménagers ou similaires provenant d'activités commerciales, industrielles ou d'administrations | une capacité supérieure à 3 tonnes/heure. |

| | | |
|------|---|--|
| 2782 | Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781, lorsque les traitements aboutissent à des composés ou mélanges qui sont destinés à être éliminés | une capacité supérieure à 50 tonnes/jour. |
| 2790 | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, | une capacité supérieure à 10 tonnes/jour. |
| 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux, lorsque les traitements aboutissent à des composés ou mélanges qui sont destinés à être éliminés, | une capacité supérieure à 50 tonnes/jour. |
| 2795 | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux, | une capacité supérieure à 10 tonne/jour si les déchets sont dangereux ou supérieure à 50 tonnes/jour si les déchets sont non dangereux et destinés à être éliminés. |
| 2910 | Combustion, | une puissance thermique maximale de 50 MW. |
| 2940 | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque | une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg/heure ou de plus de 200 tonnes/an. |

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant sa publication *au Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



La 1^{ère} vice présidente
de l'assemblée de la
province Nord

MADEIGE FAIVRE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 204
DE LA LOI N° 99-209



